



Dossier # : 1143894003

Unité administrative responsable :	Service des finances , Financement_trésorerie et caisses de retraite , Division Projets spéciaux et suivi de l'endettement
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un projet de règlement autorisant un financement interne de 14 700 000 \$ pour 2015 afin de financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ.

Adopter un projet de règlement autorisant un financement interne de 14 700 000 \$ pour 2015 afin de financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ.

Signé par Alain DG MARCOUX **Le** 2014-11-19 17:07

Signataire :

Alain DG MARCOUX

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1143894003

Unité administrative responsable :	Service des finances , Financement_trésorerie et caisses de retraite , Division Projets spéciaux et suivi de l'endettement
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un projet de règlement autorisant un financement interne de 14 700 000 \$ pour 2015 afin de financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ.

CONTENU

CONTEXTE

Le gouvernement a proposé l'application d'un régime général de la TVQ à compter de 2014 de telle sorte que le remboursement s'appliquerait dorénavant aux taxes réellement payées par chaque organisme municipal.

Le 13 septembre 2013, le ministère des Finances et de l'Économie a publié un bulletin d'information fiscale prévoyant un remboursement de TVQ à hauteur de 62,8 %. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément à ce qui est prévu dans l'Entente 2007-2013 sur le partenariat fiscal et financier avec les municipalités et dans l'Entente d'harmonisation TPS-TVQ conclue en mars 2012 avec le gouvernement du Canada, le remboursement de la TVQ prendra dorénavant la forme d'un remboursement de la TVQ payée par chaque organisme municipal à l'égard de ses dépenses taxables.

La transformation du remboursement de la TVQ sous forme de crédits sur intrants plutôt qu'à titre de revenu a un impact considérable sur les budgets des municipalités.

C'est dans ce contexte que le 6 décembre 2013, le gouvernement du Québec a adopté, via le projet de loi 64, des mesures de transition permettant aux municipalités de s'adapter progressivement à l'effet du nouveau régime de remboursement de la TVQ. Ainsi, une municipalité peut, au cours de chacun des exercices financiers visés et par un règlement, décréter un emprunt qui ne peut excéder les montants suivants :

- 1° 50 % du montant de la compensation 2013 pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2014;
- 2° 37,5 % du montant de la compensation 2013 pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015;
- 3° 25 % du montant de la compensation 2013 pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2016;
- 4° 12,5 % du montant de la compensation 2013 pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2017.

Une demande d'autorisation pour un emprunt au fonds général a été faite en 2014 pour l'agglomération de Montréal pour un montant de 25,2 M\$ et pour le budget municipal pour une somme de 19,8 M\$ (voir les décisions antérieures). À ce jour il n'est pas prévu que la

Ville se prévaut de cette mesure pour 2014. Lorsque la décision sera prise les règlements 2014 seront modifiés en conséquence.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG14 0103 Adopter un projet de règlement d'emprunt au fonds général de la Ville au montant de 25 200 000\$ pour financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ qui s'appliqueront à compter de l'exercice financier débutant le 1er janvier 2014 (Agglo).

CM14 0189 Adopter un projet de règlement d'emprunt au fonds général de la Ville au montant de 19 800 000\$ pour financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ qui s'appliqueront à compter de l'exercice financier débutant le 1er janvier 2014. (Municipal)

DESCRIPTION

La Ville souhaite utiliser cette mesure de transition pour son budget 2015 afin de contrer le manque à gagner de l'exercice de 33,4 M\$, dont 18,7 M\$ et 14,7M\$ sont attribuables au budget d'agglomération et au budget municipal, respectivement. Selon la loi 64, la Ville a droit pour 2015 à un total de 37,5 % du montant de la compensation 2013 pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015. Le montant estimé de la compensation pour 2013 était de 95 M\$ ce qui donne un montant maximum d'emprunt de 35,6 M\$ pour 2015. Le besoin de la ville respecte donc la règle avec un montant d'emprunt de 33,4 M\$.

Par ailleurs considérant l'important excédent d'encaisse (liquidité disponible) dont bénéficie Montréal, elle entend aussi bénéficier du fait que ces emprunts pourront être financés au fonds général, plutôt que d'être émis sur les marchés financiers.

Le présent dossier décisionnel vise l'adoption du règlement nécessaire pour autoriser la financement interne au budget municipal, soit de 14,7 M\$, alors qu'un second dossier (1143894002) est également rédigé aux fins de l'adoption de celui nécessaire au budget d'agglomération, soit de 18,7 M\$.

JUSTIFICATION

Ce financement interne de la Ville n'entraîne qu'une série d'écritures comptables, mais aucun déboursé ni encaissement. Mentionnons aussi que cette nouvelle façon de faire a l'avantage de ne pas augmenter la dette à long terme de la Ville indûment. Finalement, ces règlements ne seront pas assujettis à des taux d'intérêts, et ce, en raison du fait que le quantum de répartition du manque à gagner entre le budget d'agglomération et le budget municipal est tout à fait semblable à celui utilisé pour répartir les revenus d'intérêts générés par les placements d'encaisse. Cette décision contribuera à réduire au minimum les tâches administratives requises au fil des années.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce dossier vise un financement interne la Ville de Montréal qui est rendu possible grâce aux liquidités disponibles. Pour ce règlement le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

L'adoption de ce règlement de 14,7 M\$ permet de prévoir au budget 2015 une affectation positive (équivalent à un revenu) au *Montant à pourvoir* du même montant. À chaque année, à compter de 2016, une affectation négative (équivalent à une dépense ou une charge) d'au moins 10 % du montant de l'emprunt d'origine sera prévue, afin de diminuer l'emprunt au cours de la période de 10 ans. Cette charge sera imposée à même la taxe foncière générale imposée à l'ensemble des contribuables de la Ville de Montréal.

Au rapport financier, ce financement interne sera présenté au bilan, appelé *État consolidé de la situation financière*, à la fin, dans *l'Excédent accumulé*, à titre de *Montant à pourvoir*¹ dans le futur (ce qui s'apparente à l'Avoir des contribuables).

Au budget, ces affectations négatives et positive se retrouveront au tableau sommaire intitulé *État des activités de fonctionnement à des fins fiscales – Budget de la Ville de Montréal*. Dans ce tableau, on retrouve les rubriques de *Revenus*, *Charges*, *Remboursement de la dette à long terme* et finalement, la rubrique *Affectation*.

Tel que convenu le 4 avril 2014 avec la représentante du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), l'approbation du ministre n'est pas requise pour ce règlement.

1 Appellation comptable visant à présenter au bilan de la Ville (*État consolidé de la situation financière*) qu'un montant sera à pourvoir dans le futur auprès des contribuables. Si un emprunt avait été émis sur les marchés financiers, c'est le poste *Dette à long terme*, dans la section des passifs, qui aurait été affecté.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Nicolas DUFRESNE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Chantale VENNE
Conseillère en finances

ENDOSSÉ PAR

Diane CORBEIL CADOTTE
Chef de division - budget

Le : 2014-11-18

Tél : 514 868-4416
Télécop. : 514 872-1855

Tél : 514 872-6529
Télécop. : 514 872-1855

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
SERVICE**

Yves COURCHESNE
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES

Tél : 514 872-6630
Approuvé le : 2014-11-19

Dossier # : 1143894003

Unité administrative responsable : Service des finances , Financement_trésorerie et caisses de retraite , Division Projets spéciaux et suivi de l'endettement

Objet : Adopter un projet de règlement autorisant un financement interne de 14 700 000 \$ pour 2015 afin de financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Voir le projet de règlement ci-joint:



[ND - projet de règl re manque à gagner V-2.doc](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Nicolas DUFRESNE
Avocat

Tél : 514-872-0128

ENDOSSÉ PAR

Le : 2014-11-19

Annie GERBEAU
Avocate-chef de division-Droit fiscal,
évaluation et transactions financières

Tél : 514-872-3093

Division :

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN FINANCEMENT INTERNE AU MONTANT DE
14 700 000 \$ POUR 2015 AFIN DE FINANCER LE MANQUE À GAGNER
DÉCOULANT DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MODALITÉS DE
REMBOURSEMENT DE LA TVQ**

Vu le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q., 2013, chapitre 30);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un financement interne au montant de 14 700 000 \$ à même le fonds général de la Ville afin de financer le manque à gagner découlant des changements apportés aux modalités de remboursement de la TVQ qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2014.
2. Le terme de remboursement de ce financement ne peut excéder 10 ans.
3. Pour pourvoir au remboursement de ce financement, il est affecté annuellement à cette fin à même les revenus généraux de la Ville de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), un montant minimum égal à 10 % du financement.

GDD 1143894003